

Nantes, le lundi 24 février 2025

Direction de la Santé Publique et Environnementale  
Pôle Evaluation des Risques – Risques émergents

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

à

Affaire suivie par BOURHIS Hélène  
07 64 44 00 35  
[ARS-PDL-SE@ars.sante.fr](mailto:ARS-PDL-SE@ars.sante.fr)

DREAL PAYL - UD 85 - SUB-03  
A l'attention de HUVELIN Eymeric

NRéf : 25\_011\_85\_ICPE\_IAA\_BELLE HENRIETTE\_LUCS

**Objet :** Avis dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique de la société La Belle Henriette, sur la commune de Les Lucs sur Boulogne (85).

Par courriel du 20 janvier 2025, vous sollicitez mon avis sur le dossier présenté par la société La Belle Henriette pour une régularisation administrative de son site de production alimentaire (salades traiteurs), sur la commune de Les Lucs sur Boulogne (85).

## I. Avis sur le projet

L'ensemble des compartiments environnementaux susceptibles d'être impactés que sont l'eau, le sol et l'air ont été étudiés.

Les principaux impacts sanitaires à étudier sont liés à la protection de la ressource en eau et des sols, au bruit, aux émissions atmosphériques et aux odeurs.

La nouvelle demande d'autorisation environnementale porte sur une augmentation des capacités de production, pour atteindre les 20 000 tonnes de produits finis par an.

L'installation relève des dispositions de la directive n°2010/75/UE (IED) modifiée, pour ses activités de traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires (rubrique 3642).

L'installation est située à 3 Km au Nord du bourg de Les Lucs sur Boulogne. Les abords du site sont occupés principalement par des activités agricoles, à l'exception de deux habitations se trouvant à 150 mètres et 400 mètres à l'est du site.

Le site est bordé à l'Est par la route départementale 937.

Actuellement, le site fonctionne de 3h à 22h en semaine et parfois le samedi. Des opérations logistiques ont lieu le samedi matin. Les horaires d'activité pourront être étendus avec l'augmentation des activités de production, passant en horaires continues 24h/24h.

Ce dossier présente deux manquements importants :

- Une absence d'interprétation de l'état des milieux (IEM). Cette étude est prévue par la circulaire du 9 août 2013 pour les installations relevant des dispositions de la directive n°2010/75/UE (IED) modifiée
- L'étude acoustique ne permet pas de conclure à l'absence de nuisance sonore en zone d'urgence réglementée (ZER)

Je vous transmets ci-après mes remarques détaillées concernant l'évaluation des risques sanitaires.

## **1. Protection de la ressource**

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage exploité pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Un recensement des puits privés a été réalisé, deux puits ont été identifiés dans l'environnement du projet : à 950 mètres et à 1,1 Kilomètres au nord-ouest du site. Il s'agit des ouvrages les plus proches, mais de nombreux autres sont identifiés dans la banque du sol-sol dans un rayon de 3Km.

Le site est alimenté en totalité par le réseau public d'eau potable, et l'alimentation générale est équipée d'un disconnecteur sur l'arrivée d'eau principale, contrôlé tous les ans.

## **2. La gestion de l'eau**

L'eau utilisée dans l'usine (lavage des légumes, débactérisation, cuisson, refroidissement, lavage et rinçage des outils, des installations, des lignes de conditionnement, des sols...) est traitée sur le site (station d'épuration biologique) et est réutilisée pour irriguer des parcelles agricoles à proximité de l'usine. Dans le cadre de la présente demande d'autorisation, de nouvelles parcelles sont ajoutées au plan d'épandage, elles sont situées hors de tout périmètre de protection de captages.

Les eaux de voirie et de toiture, après passage par un débourbeur séparateur d'hydrocarbure, sont stockées en bassin avant rejet au milieu naturel.

Les eaux usées sanitaires sont réceptionnées en fosse septique.

## **3. Le sol**

Le recensement des sites et sols potentiellement pollués et des risques de pollution liés à l'activité de La Belle Henriette ont été correctement réalisés.

Il n'y a pas de site pollué suspecté ou avéré dans un rayon de 3 kilomètres ni sur la commune de Les Lucs sur Boulogne. Il y a 9 anciens sites industriels ou activités de service sur la commune, tous situés à plus de 3 Km du site de La Belle Henriette.

L'activité de La Belle Henriette peut conduire à un risque de pollution du sol et du sous-sol, en raison du stockage et de l'utilisation de produits chimiques (produits de nettoyage, traitement de l'eau à la station d'épuration, maintenance des équipements) et de la présence d'hydrocarbures liée au carburant des camions et véhicules légers sur le site.

Les mesures de gestion suivantes permettent de réduire le risque de contamination des sols du site :

- Les produits chimiques sont stockés sur rétention, à l'intérieur du bâtiment
- Des kits absorbants sont disponibles sur le site en cas de déversement accidentel, et le personnel est formé à l'utilisation des produits chimiques
- Les eaux de pluie qui ruissellent sur les voiries sont réceptionnées pour passer par un débourbeur séparateur d'hydrocarbure avant d'être stockées dans un bassin puis rejetées au milieu naturel. La pompe de sortie vers le fossé est réglée pour que le volume nécessaire au stockage des eaux d'extinction d'incendie soit toujours disponible. Le bassin des eaux pluviales sert de bassin de rétention de ces eaux en cas d'incendie.

## **4. Le bruit**

Les sources sonores du projet sont suffisamment identifiées. Elles sont liées à :

- La circulation des engins de manutention circulant dans le bâtiment et au niveau des aires extérieures
- La manutention (chargement/déchargement)
- La circulation des poids lourds de réception et d'expédition et des véhicules du personnel

Le site fonctionne actuellement entre 3h et 22h. Dans le cadre de l'augmentation de production, les émissions sonores n'augmenteront pas en intensité. En revanche, le site fonctionnera sur des horaires plus étendus, car les activités de maintenance et de production pourront passer sur un fonctionnement 24h/24h lors des périodes de forte production.

Des mesures de bruit ont été réalisées en période d'activité du site, selon la norme NFS 31-010, de jour et de nuit.

Les mesures réalisées en limite de propriété permettent de constater le respect des limites réglementaires de 60 db(A) en période nocturne et 70 dB(A) en période diurne.

Un seul point de mesure a été retenu pour les mesures d'émissions sonores en dehors du site, compte tenu de l'emplacement du site en zone rurale à l'écart des habitations. Le point de mesure retenu est situé entre les deux seules habitations à proximité du site, à 200 mètres à l'Est.

Les valeurs de bruit résiduel prises en compte pour le calcul de l'émergence en Zones d'Emergence Réglementée (ZER) ne sont pas représentatives de l'environnement sonore initial. Ces mesures ont été réalisées entre 5h55 et 6h30 pour la période nocturne, et entre 7h40 et 8h34 pour la période diurne, le 5 juillet 2024. Cette période en été est caractérisée par le chœur matinal des oiseaux, qui peut commencer entre 30 et 90 minutes avant le lever du soleil selon les espèces aviaires, soit à partir de 4h30 en juillet. Le chœur est donc inclus dans le bruit résiduel, ce qui le majore fortement. Cela réduit d'autant les émergences calculées. L'impact sanitaire du bruit en ZER est en conséquence nettement minoré.

Des mesures de bruit résiduel réalisées en 2021 sont transmises dans le dossier. Les conditions de réalisation de ces mesures ne sont pas connues, mais elles permettent d'estimer les émergences en ZER : 5 dB(A) en période diurne et 8,5 dB(A) en période nocturne. **Il semble donc que les émissions sonores du site atteignent les valeurs réglementaires en période diurne (5 dB(A)) et les dépassent en période nocturne (3 dB(A)), au niveau de la ZER la plus proche du site.**

Des mesures permettent de réduire l'impact sonore de l'activité :

- L'interdiction d'usage des appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc.) en dehors des situations d'urgence
- La limitation de la vitesse des engins au sein du périmètre d'exploitation
- L'utilisation de véhicules de transport conformes à la réglementation en vigueur (contrôle technique effectué notamment),
- L'extinction des moteurs de camion
- Le système de brassage du bassin tampon pour le traitement des eaux usées est composé d'hydrojecteur immergés afin d'éviter une gêne acoustique trop importante

**Le pétitionnaire devra démontrer l'absence de dépassement des limites réglementaires pour les émissions sonores en ZER, de jour comme de nuit, en utilisant des mesures représentatives pour le bruit résiduel. A défaut, et au vu de la volonté d'augmenter les plages horaires de fonctionnement avec un fonctionnement possible 24h/24h, il conviendra de prendre des mesures plus efficaces de gestion des émissions sonores hors du site (mur ou haie anti-bruit par exemple).**

## **5. La qualité de l'air extérieur**

### **Pollution atmosphérique**

Le pétitionnaire fournit les données d'Air Pays de la Loire sur la qualité de l'air en zone rurale dans le département de la Vendée : pour les paramètres mesurés (PM10, PM2,5, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>, SO<sub>3</sub>), seul l'ozone présente des dépassements des valeurs cibles pour une bonne qualité de l'air pour une exposition sur le long terme.

Les sources d'émissions polluantes sont bien identifiées :

- Rejets liés aux installations de combustion (2 chaudières au propane)
- Rejets diffus liés à la circulation de véhicules (gaz d'échappement)

Les émissions de monoxyde de carbone et d'oxydes d'azote des chaudières ont été mesurées dans le cadre du fonctionnement actuel des installations. Les émissions de monoxyde de carbone sont négligeables, et les valeurs indicatives d'émission d'oxydes d'azote définies par l'arrêté du 2 octobre 2009 sont respectées.

L'augmentation de production va engendrer une augmentation du trafic de camions et de véhicules légers du personnel : actuellement, l'activité engendre le passage de 25 camions et 155 véhicules légers par jour. 10 passages de camions et 40 passages de véhicules légers supplémentaires pourraient avoir lieu par jour avec l'augmentation de la production. Les déchets sont évacués par 2 camions par semaine, cette fréquence de collecte sera inchangée. L'activité future occasionnera 0,8% du trafic sur la RD763 qui relie Montaigu à La Roche-sur-Yon, dont 2% du trafic de camions.

Les mesures suivantes sont appliquées pour diminuer l'impact de ce trafic sur la qualité de l'air atmosphérique :

- Arrêt des moteurs lors des opérations de chargements/déchargement
- Maintenance régulière des véhicules

- Optimisation des chargements afin de limiter le nombre de camions
- Les engins de manutention utilisés sur le site sont principalement électriques

Le rejet de gaz réfrigérants des installations frigorifiques est également identifié comme source d'émission potentielle. Un contrôle régulier des installations frigorifiques est réalisé par la maintenance et une société spécialisée (Société MCI). Cette dernière réalise un contrôle complet selon la périodicité définie par la réglementation.

### **Nuisances olfactives**

L'axe prioritaire des vents est l'axe Sud-Ouest/Nord-Est avec des vents dominants et de forces maximales Ouest (perturbations océaniques). Les tiers situés à 150m et 400m à l'est du site sont donc susceptibles de subir des nuisances olfactives.

Les sources d'émissions odorantes sont bien identifiées :

- Les déchets organiques : ils sont stockés en chambre froide, et évacués chaque semaine
- La zone de traitement des eaux usées industrielles : elle est distante de 250 mètres des riverains les plus proches. Des arbres situés entre la station et les habitations peuvent créer un effet tampon pour éviter la dissémination des odeurs dans cette direction
- L'épandage des boues de la station d'épuration : de nouvelles parcelles agricoles feront l'objet d'un épandage dans le cadre de l'augmentation de la production. La distance réglementaire aux habitations doit permettre de limiter les nuisances

Aucune nouvelle nuisance olfactive n'est donc à prévoir.

### **6. Déchets**

Les déchets produits sur le site sont évacués par des prestataires, vers des filières spécialisées de recyclage, de réemploi ou de valorisation.

### **7. Effets cumulés avec les autres installations ou projets connus**

L'article R.122-5 du code de l'environnement prescrit une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets existants ou approuvés.

Le recensement des installations existantes ou en projet est correctement réalisé, les effets cumulés du site avec d'autres installations sont nuls dans le cas du présent projet.

### **8. L'évaluation des risques sanitaires**

L'évaluation des risques a été réalisée sous forme quantitative, conformément aux dispositions prévues par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation. Elle est proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des pollutions et nuisances susceptibles d'être générées. En revanche, le dossier ne présente pas d'interprétation de l'état des milieux.

Seuls le monoxyde de carbone et les oxydes d'azote, émis par les chaudières, sont retenus comme sources pollution. L'exposition de la population avoisinante est négligeable, compte tenu des faibles émissions.

## **II. Conclusion**

La démarche globale d'évaluation des risques a été conduite sous forme quantitative, selon les principes de la circulaire du 9 août 2013. En revanche, **une interprétation de l'état des milieux aurait dû compléter l'évaluation des risques**, en application de cette même circulaire. Cela constitue un manquement important pour évaluer la compatibilité de l'activité de la Belle Henriette avec son environnement.

Toutefois, au regard de l'évaluation des risques et des faibles émissions polluantes recensées, l'usage du site pour l'activité de production de la Belle Henriette peut être considéré comme compatible avec son environnement.

Au regard de l'antériorité de l'exploitation existante, du contenu du dossier produit et en application du principe de proportionnalité, j'émet un **avis favorable** au projet, sous réserve que le pétitionnaire démontre l'absence de dépassement des limites réglementaires pour les émissions sonores en ZER, de jour comme de nuit, en utilisant

des mesures représentatives de l'environnement sonore initial pour le bruit résiduel. A défaut, et au vu de la volonté d'augmenter les plages horaires de fonctionnement, il conviendra de prendre des mesures plus efficaces de gestion des émissions sonores hors du site (mur ou haie anti-bruit par exemple).

L'ARS incite l'exploitant à mettre en place un registre des plaintes afin que celles-ci soient traitées.

Pour le directeur général,  
La responsable du Pôle Evaluation des Risques –  
Risques émergents

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned centrally below the text.

Chantal GLOAGUEN